Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le mercredi 28 Septembre 2022 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, ~~THONET Florent~~, ~~COENE Hary~~, ~~MEESSEN Stéphan~~, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

EN SÉANCE PUBLIQUE

Informations

Travaux et Patrimoine

1 - Acquisition à INTERSUD d'une parcelle en nature de voirie - Zoning industriel de BAILEUX

Marchés publics

2 - Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement et de laitier pour la période hivernale 2022-2023. Approbation des conditions du marché
3 - Fourniture d'une nacelle pour les services techniques de la Ville de Chimay. Approbation des conditions du marché

Affaires Générales

4 - Projet de Parc national ESEM : proposition de Master plan (plans directeur et opérationnel), fiches-actions et budget liés ; avenant à l'accord de coopération.
5 - Mesures de circulation
6 - Assemblée Générale Ordinaire - Intercommunale "Sports et Loisirs" du Sud Hainaut - 29 septembre 2022
7 - Groupe d'Action Local de la Botte - Programmation 2024-2027
*8 - Remise en location du territoire de chasse lot 6 - S*érie A "Bailièvre" - *Nouvelle procédure - Décision*

Enseignement

9 - PLAN DE PILOTAGE - Groupe solaire Charlemagne

Finances

10 - Fabriques d'églises
- *10.1 - Fabrique d'église de Baileux - Budget 2023*
- *10.2 - Fabrique d'église de Bourlers - Budget 2023*
- *10.3 - Fabrique d'église de Boutonville - Budget 2023*
- *10.4 - Fabrique d'église de L'Escaillère - Budget 2023*
- *10.5 - Fabrique d'église de Robechies - Budget 2023*
- *10.6 - Fabrique d'église de Saint-Remy - Budget 2023*
- *10.7 - Fabrique d'église de Virelles - Budget 2023*
- *10.8 - Fabrique église de Chimay - Budget 2023*
- *10.10 - Fabrique église Protestante - Budget 2023*
- *10.11 - Modification budgétaire n°1/2022 Fabrique d'église de Bourlers*

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

0 AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE

des délibérations suivantes :

- ASBL DEFI - Demande de versement d'une avance
- Engagement de dépense sans bon de commande - Fournitures de fleurs course cycliste 28/06/2022 - Facture n°2022/745 de Fleurs Design SCRL - Décision

- Engagement de dépense sans bon de commande - Réparation véhicule Man - Facture n°221009 de Guérin Garage – Décision

TRAVAUX ET PATRIMOINE

1 TRAVAUX ET PATRIMOINE - ACQUISITION À INTERSUD D'UNE PARCELLE EN NATURE DE VOIRIE - ZONING INDUSTRIEL DE BAILEUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 traitant des "Opérations immobilières des pouvoirs locaux" ;
Vu **la Volonté de la SCRL INTERSUD** - Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut dont le siège est sis Rue t'Serstevens 28 à 6530 THUIN **d'avancer dans ses travaux de liquidation et par là de se séparer de son patrimoine** ;
Vu le **projet de compromis de vente** d'un bien immobilier appartenant à INTERSUD à Mr DUSAUCY, Mr BUENO-PALMA et la Ville de Chimay" tel que rédigé par le Notaire Vincent MAILLARD à 6460 CHIMAY ;
Vu les "exposés préalables" de ce compromis détaillés comme tel :
Une partie de la parcelle anciennement cadastrée section A 720HP0000 devenue même section 720NP00000 devait rester la propriété d'INTERSUD, venderesse. La parcelle entière a été attribuée par erreur à la SCRL I.G.R.E.T.E.C. à Charleroi (RPM – TVA BE 0201.741.786) suite à un acte reçu par le Comité d'acquisition d'Immeuble de Charleroi, le 19 décembre 2013.
Le service Minfin MEOW Service Plan Hainaut a confirmé dans un mail du 2 février 2022 qu'il ne peut corriger actuellement le plan cadastral sur base de l'ancien plan 56002-10071 (pas suffisamment précis pour permettre une mutation correcte et pas de coordonnées des sommets ni de cotes). Il ajoute que la situation ne pourra être régularisée que sur base d'une version claire et précise des emprises qui ont fait l'objet de l'acte précité.
Les parties ont été mises au courant dès les négociations de la nécessité de réaliser un nouveau plan.
Monsieur le géomètre-expert Michel GRAVY, à 6440 Froidchapelle, a dressé en date du 25 mars 2022 un plan de division et de mesurage des parcelles situées dans le périmètre du zoning industriel de Baileux afin de permettre la correction de la situation au cadastre et permettre une division des parcelles pour cette vente. Ce plan fera la loi des parties.
L'acquéreur déclare en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.
Il est rappelé que ledit plan a été établi sous la responsabilité dudit géomètre et sont de sa responsabilité, et ne sont pas garanties par le vendeur ou le notaire.
Une note au plan explique ce qui suit : « La partie de la parcelle cadastrée section A partie du n° 736H, comprise entre points 2113, 2114, 2115, 1146, 2116 de deux ares trente six centiares est actuellement cadastrée erronément au nom de IGRETEC.
En effet, la Ville de CHIMAY a acquis cette parcelle avec d'autres, pour une superficie totale de 1 Ha 60 ares 53 ca de la Société INTERSUD, par acte du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 19 juin 1986. Un plan dressé par le Géomètre LOSSEAU, Géomètre-Expert à Montignies-le-Tilleul en date du 28 février 1984, est annexé à cet acte de vente.
Le Périmètre vendu à la Ville de Chimay est défini et repris sur ce plan sous n° 6,4,2,3. Soit e périmètre 1146-1144-1116-22-1146 de mon plan.
La Société INTERSUD, venderesse à cette époque était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquise de l'Etat Belge (Fonds des Routes par acte administratif reçu le 12 mai 1982 par Madame Yvette COPPEE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de CHARLEROI, acte transcrit le 24 mai 1982 au deuxième Bureau des Hypothèques de Charleroi (Volume 8254, numéro 35).

La limite entre la parcelle Son A n° 725G et la parcelle Son A n° 730 F est figurée de manière erronée au plan cadastral et n'est pas conforme au plan vanté ci-avant. Cette limite doit être figurée suivant tracé de mon plan entre points 1116 – 1117. »
Considérant que le bien dont il est question est une **parcelle de terrain en nature de voirie** située à 6464 BAILEUX (Zoning industriel) avec revêtement en tarmac, paraissant cadastré suivant extrait récent Section A720GP0000, surplus de 720NP0000 et de 731FP0000 pour une superficie mesurée de vingt ares nonante-trois centiares (**20a 93ca**) tel que ce bien est figuré sous le **lot 3** teinte magenta au plan précité ;
Attendu qu'il soit préconisé, dans le projet de compromis de vente, que les acquéreurs s'engagent à prendre en charge les frais de géomètre pour le plan précité, chacun pour un tiers, à savoir quatre cents euros (400,00- EUR) HTVA soit 484 € TVA comprise ;
Attendu que cette acquisition puisse s'opérer pour **cause d'utilité publique** ;
Attendu que cette acquisition puisse s'opérer au prix de l'**euro symbolique** (1,00 EUR) pour la Ville de Chimay ;
Que dès lors, **en dérogation** à la Section 3 de la circulaire ministérielle du 23 février 2016 traitant des "Opérations immobilières des pouvoirs locaux", **il ne soit pas** nécessaire que le Conseil communal dispose d'une estimation de ce bien que la Ville envisage d'acquérir ;
Vu la décision du Collège communal du 07/09/2022 d'approuver le principe d'acquisition de ce terrain ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er
D'approuver l'acquisition du bien immobilier décrit comme suis :
- **parcelle de terrain en nature de voirie** située à **6464 BAILEUX (Zoning industriel)** avec revêtement en tarmac, paraissant cadastré suivant extrait récent Section A720GP0000, surplus de 720NP0000 et de 731FP0000 pour une superficie mesurée de vingt ares nonante-trois centiares (**20a 93ca**) tel que ce bien est figuré sous le **lot 3** teinte magenta du plan que Monsieur le géomètre-expert Michel GRAVY, à 6440 Froidchapelle, a dressé en date du 25 mars 2022.
appartenant à **INTERSUD** - *Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut SCRL* dont le siège est sis Rue t'Serstevens 28 à 6530 THUIN.
Article 2
D'approuver le projet de compromis de vente de ce bien immobilier tel que rédigé par le Notaire Vincent MAILLARD à 6460 CHIMAY.
Article 3
D'opérer cette acquisition **pour cause d'utilité publique**.
Article 4
D'opérer cette acquisition au prix de l'**euro symbolique** (1,00 EUR).
Article 5
De faire prendre en charge par la Ville de Chimay les frais de géomètre, pour un tiers, à savoir quatre cents euros (400,00- EUR) HTVA soit 484 € TVA comprise.
Article 6
De transmettre la présente décision à la Directrice financière.
Article 7
De charger le Collège communal de mettre en oeuvre cette décision en vue de la passation de l'Acte.

MARCHÉS PUBLICS

2 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE EN FONCTION DES BESOINS DE SEL DE DÉNEIGEMENT ET DE LAITIER POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2022-2023 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-056 relatif au marché “Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement et de laitier pour la période hivernale 2022-2023.” établi par le Service Finances ;

- Fournitures de sel de déneigement en vrac par camion benne de +/-30 tonnes.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/14013 du budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay de la Ville de Chimay.
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-056 et le montant estimé du marché “Fourniture en fonction des besoins de sel de déneigement et de laitier pour la période hivernale 2022-2023.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/14013 du budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

3 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UNE NACELLE ÉLÉVATRICE TRACTÉE POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-045 relatif au marché “Fourniture d'une nacelle élévatrice tractable pour les services techniques de la Ville de Chimay.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (projet n°20220028) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 octobre 2022 ;
Vu la nécessité de demander l'avis du Conseiller en prévention; Attendu que cet avis a été sollicité en dae du 20 septembre 2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-045 et le montant estimé du marché “Fourniture d'une nacelle élévatrice tractable pour les services techniques de la Ville de Chimay.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (projet n°20220028) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4 AFFAIRES GÉNÉRALES - PROJET DE PARC NATIONAL ESEM : PROPOSITION DE MASTER PLAN (PLANS DIRECTEUR ET OPÉRATIONNEL), FICHES-ACTIONS ET BUDGET LIÉS ; AVENANT À L'ACCORD DE COOPÉRATION.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de 2 Parcs Nationaux en Wallonie ;
Vu le projet d'Accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'acteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre et Meuse ;
Considérant le projet associant les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle, Momignies et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les associations sans but lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, Le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2021, marquant son accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, adhérant à la coalition-coeur et validant les surfaces reprises dans le périmètre du Parc National ;
Considérant qu'il appartient maintenant d'approuver le dossier de candidature du Parc National ESEM ;
Vu les documents constituant ledit dossier de candidature, à savoir : le Plan Directeur, le Plan Opérationnel, les fiches actions et le budget joints à la présente et faisant partie intégrante de la décision ;
Vu la présentation faite lors de la présente séance par les représentants du bureau de projet de Parc National ESEM, asbl ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver le dossier de candidature du Parc National ESEM ainsi que ses composantes, à savoir le Plan Directeur, le Plan Opérationnel, les fiches-actions et le budget joints à la présente et faisant partie intégrante de la décision.
Article 2 : De ratifier la version actualisée de l'accord de coopération entre les membres de la coalition territoriale Parc National ESEM.

Article 3 : D'adresser un extrait de la présente décision au bureau de projet de Parc National ESEM.

5 AFFAIRES GÉNÉRALES - MESURES DE CIRCULATIONS

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation à plusieurs endroits de l'entité de Chimay;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;

ARRETE

Article 1er - Rue des Blanches Terres : L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue de Rocroi (RN589) via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2. - Rue de Baileux : L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Saint-Michel via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 3. - Place de Bourlers : L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue de la Planchette via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4. - Rue de Pétin : L'abrogation de la limitation de tonnage à 10 tonnes existant dans cette artère;
L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la route Charlemagne (RN589) via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".
L'implantation de ralentisseurs de trafic éloignés de 75 m les uns des autres situés dans la limitation de la vitesse à 50 km/h existant dans cette voirie

Article 5. - Rue du Marché : L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue de Chimay (RN939) via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 6. - Rue du Grand Prix des Frontières : L'interdiction d'accès à tous les véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la Chaussée de Mons (RN53) via le placement d'un signal C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 7. - Rue Boutonville : fermeture de deux accès présentant un grand danger (mauvaise visibilité) pour les usagers souhaitant rejoindre la N 99 suivant le plan ci-dessous:



6 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - INTERCOMMUNALE "SPORTS ET LOISIRS" DU SUD HAINAUT -29 SEPTEMBRE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- *que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut ;

Vu le mail du 26 août par laquelle cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 29 septembre 2022 à 18 heures**, à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay ;**

Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur LOUETTE Baudouin
- Monsieur BAIOLET Nicolas,
- Monsieur DANVOYE Denis
- Monsieur THONET Florent
- Monsieur DARDENNE Tanguy

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

Ordre du jour AG Ordinaire :

1. Approbation et entériner la décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2022 en son point 5 de son ordre du jour : "dossier réviseur d'entreprise - dossier candidatures - prise de

décision.
2. En conformité avec les statuts de l'Intercommunale, en son art 44 : "Art.44 : Les communes apureront le déficit de trésorerie éventuel, calculé hors amortissements, en intégrant les investissements non financés par emprunt et les remboursements des emprunts, au prorata des parts sociales souscrites. Le conseil d'administration peut demander des provisions calculées sur le déficit de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation devra s'effectuer dans les 2 mois de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels. Les communes associées prendront en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.", approbation de la prise en charge par la VIlle de Chimay du déficit de trésorerie pour les comptes annuels 2020.;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut du **29 septembre à 18 h à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay** et spécifiquement les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivants:

"1. Approbation et entériner la décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2022 en son point 5 de son ordre du jour : "dossier réviseur d'entreprise - dossier candidatures - prise de décision.

2. En conformité avec les statuts de l'Intercommunale, en son art 44 : "Art.44 : Les communes apureront le déficit de trésorerie éventuel, calculé hors amortissements, en intégrant les investissements non financés par emprunt et les remboursements des emprunts, au prorata des parts sociales souscrites. Le conseil d'administration peut demander des provisions calculées sur le déficit de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation devra s'effectuer dans les 2 mois de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels. Les communes associées prendront en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.", approbation de la prise en charge par la VIlle de Chimay du déficit de trésorerie pour les comptes annuels 2020."

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

7 AFFAIRES GÉNÉRALES - GROUPE D'ACTION LOCAL DE LA BOTTE - PROGRAMMATION 2024-2027

Vu la demande d'accord sur la prochaine programmation 2024-2027 du GAL de la Botte (Groupe d'Action Local);

Considérant que le GAL demande à chacune des 5 communes de confirmer son engagement solidaire au sein de l'Asbl en vue du dépôt de la candidature du GAL, considérant que :

- le GAL est en charge de l'élaboration et de la rédaction du P.D.S ;
- ce travail est réalisé par le personnel de coordination déjà en fonction ;
- les dépenses inhérentes à l'élaboration de la nouvelle stratégie sont subventionnées à 60% et que la part locale de 40% est prise en charge par les cinq communes.
- le budget prévisionnel s'élève à 7.500€ (à 100%, APE déduite) : 0.5 ETP, de septembre 2022 à avril 2023 (8 mois maximum) ;

	Nombre d'habitants au 01-01-2022	Budget estimé : 7.500€
Beaumont	7.173	**1.728,43**
Chimay	9.769	**2.353,98**
Froidchapelle	4.049	**975,66**
Momignies	5.284	**1.273,25**
Sivry-Rance	4.850	**1.168,67**
Total	**31.125**	**7.500,00**

DECIDE A L'UNANIMITE
Art.1 - De marquer son soutien à la candidature du GAL (Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut
Art.2 - De transmettre la présente délibération au GAL, Place Albert 1er, 38 à 6440 Froidchapelle

FINANCES

8 FINANCES - REMISE EN LOCATION DU TERRITOIRE DE CHASSE LOT 6 - SERIE A "BAILIEVRE" - NOUVELLE PROCEDURE - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 avril 2022, décidant la remise en location de 4 lots de chasse : série A lot 6, série B lots 1, 2 et 3 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 29 juin 2022, décidant

- D'attribuer les relocations pour la série B lot 2 "Bayes Bleues" d'une contenance de 300 hectares à XX € pour Monsieur XX, soit XX€/ha et la série B lot 3 "Maronet" d'une contenance de 220 hectares pour XX € à Messieurs XX , soit XX€/ha ;
- De fixer le prix de l'hectare à XX€ pour tous les territoires concernés ;
- De charger le Collège communal d'en informer uniquement les candidats soumissionnaires ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 06 juillet 2022, décidant d'attribuer le territoire de chasse série B lot 1 "Robechies", d'une contenance de 330 hectares, à Monsieur XXX, pour un montant total de XX € ;
Vu le courrier électronique de Monsieur XX, reçu le 15 juillet 2022, concernant la location du territoire de chasse série A lot 6 "Bailièvre" ne marquant pas son accord sur le prix de XX€/ha dès le début du bail et proposant de payer XX€/ha la première année d'occupation et XX€/ha à partir de la deuxième année ;
Vu la décision du Collège communal, en séance le 27 juillet dernier, prenant connaissance de l'offre de Monsieur XXX et décidant de la soumettre, pour approbation, au prochain Conseil communal ;
Considérant qu'une fois informé de cette décision Monsieur XX a retiré son offre, celle-ci n'étant valable que jusqu'au 31 juillet 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De relancer la procédure de location du territoire de chasse Série A lot 6 "Bailièvre" d'une contenance de 615 hectares.
Art. 2 : De fixer les modalités de relocation suivantes :

- prix minimum de 31€/ha
- procédure via soumissions à adresser à la Directrice financière par voie postale (Grand Place 13 ou par email singrid.philippe@chimayville.be) pour le 18 novembre à 16 heures au plus tard.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure et, notamment, d'organiser la publicité de la présente décision.

ENSEIGNEMENT

9 ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - GROUPE SOLAIRE CHARLEMAGNE
Attendu que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles son appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Vu la convention conclue entre le CECP et le PO de la ville de Chimay dans le cadre de l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant un nouveau dispositif de pilotage ;
Attendu que l'approbation de ce plan de pilotage relève des compétences du Conseil Communal;
vu le plan de ilotage en annexe;
Vu les dispositions en la matière;
APPROUVE
Art Unique. Le plan de pilotage du Groupe Scolaire CHARLEMAGNE, rédigé par Madame Caroline WILLAME, Directrice de l'établissement scolaire.

FINANCES

10 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BAILEUX
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Saint Martin à Baileux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux .
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux vôté en séance du 16/08/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	7.158.84€	7.158.84€
-dont une intervention communale ordinaire de	5.712.84€	**5.712.84€**
Recettes extraordinaires totales	4.197.26€	4.197.26€

-dont une intervention communale extraordinaire	0€	0€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	4.197.26€	4.197.26€
Dépenses ordinaires du chap I totales	4.050.00€	4.050.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	7.306.10€	7.306.10€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	11.356.10€	11.356.10€
Dépenses totales	11.356.10€	11.356.10€
Résultat budgétaires		0€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Baileux qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Martin à Baileux.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

11 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOURLERS
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 29/07/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 02/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Michel à Bourlers a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 11/08/2022, réceptionnée en date du 16/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget il s'avère que
L'excédent présumé n'a pas correctement été calculé et porté à l'article R20 :9.567.55€ au lieu de 1.4616.94€ inscrit .
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers vôté en séance du 29/07/2022

est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	13.975.82€	5.841.21€
-dont une intervention communale ordinaire de	13.355.82€	**5.221.21€**
Recettes extraordinaires totales	13.416.94€	21.567.55€
-dont une intervention communale extraordinaire	12.000.00€	**12.000.00€**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	1.416.94€	9.567.55€
Dépenses ordinaires du chap I totales	7.110.00€	7.100.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	8.282.76€	8.298.76€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	12.000.00€	12.000.00€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	27.392.76€	27.408.26€
Dépenses totales	27.392.76€	27.408.26€
Résultat budgétaires		0€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

12 - FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUTONVILLE.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville arrête le budget , pour l'exercice 2023;
Vu la décision du 12/09/2022, réceptionnée en date du 12/09/2022 par laquelle l'organe représentatif arrête , avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et , pour le surplus , approuve avec remarque , le reste du budget 2023 ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;
Considérant que certaines dépenses ont été réalisées sans concertation ni information de la

fabrique vers l'administration *« le supplément communal en R17 passe de 8641.62€du compte 2021 à 10.687.29€, soit une augmentation de près de 24% en dépenses ordinaires , nous sommes loin des 2%de dépenses ordinaires admises par consensus entre l'Evêché et les communes …..il avait été proposé lors d'une réunion conjointe Ville-Evêché aux fabriciens d'établir des contrats « bénévoles «pour les postes D18et D19, ce qui n'a pas été appliqué dans ce présent budget .*
Les réparations prévues ne sont pas justifiées.
Un devis pour dépenses est joint au budget pour la mise en cire des plafonds /hôtel du cœur /protection des murs Trois devis minimum doivent être demandés (marchés publics) ».
A rappeler les indications relatives à l'élaboration du budget 2023(voir Loris Resinelli -FE et ASBL pages 44 et 45 Eglise de Tournai ns 7 et 8 2022)… « redoubler de rigueur budgétaire afin de tenter de contenir autant que faire se peut , l'augmentation du supplément communal .En effet , il est de notre devoir de nous rendre compte que nos communes sont aussi très fortement impactées par ces augmentations et que celles-ci vont devoir faire preuve énormément d'ingénierie budgétaire pour pouvoir équilibrer leurs finances ….En tant que chrétiens mais aussi en tant que citoyen , nous devons y être sensibles et apporter notre collaboration et notre bonne volonté en cette période difficile».
Considérant les faits expliques ci-dessus qu'il convient de réduire le crédit inscrit aux articles suivants :

R18A	Quote-part des travailleurs	15€	0	-15€
D19	Traitement brut de l'organiste	700€	500€	-200€
D27	Entretien et réparation	1500€	500€	-1000€
D35E	Divers (réparations entretien	2500€	1000€	-1500€
D50A	Charges sociales	650€	400€	-250€
D50C	Avantages sociaux	50€	0	-50€

DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Sainte Vierge voté en séance du 24/08/2022, est réformé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	10.924.29€	8.124.29€
-dont une intervention communale ordinaire de	10.687.29€	7.902.29€
Recettes extraordinaires totales	1.577.19€	1.577.19€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R2	1.577.19€	1.577.19€
Dépenses ordinaires du chap I totales	3.085.00€	3.085.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	9.416.48€	6.616.48€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	12.501.48€	9.701.48€
Dépenses totales	**12.501.48€**	**9.701.48€**
Résultat budgétaires		0€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Sainte Vierge à Boutonville .
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

13 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE L'ESCAILLÈRE .

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 25/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère.
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère vôté en séance du 25/08/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	9.565.00€	9.565.00€
-dont une intervention communale ordinaire de	0€	**0€**
Recettes extraordinaires totales	23.962.59€	23.962.59€
-dont une intervention communale extraordinaire	0	**0**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	23.962.59€	23.962.59€
Dépenses ordinaires du chap I totales	6.010.00€	6.010.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	25.287.10€	25.287.10€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	33.527.59€	33.527.59€
Dépenses totales	31.297.10€	31.297.10€
Résultat budgétaires		2.230.49€

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Hilaire à L'Escaillère .

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROBECHIES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 25/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 06/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies vôté en séance du 25/08/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	2.208.37€	2.208.37€
-dont une intervention communale ordinaire de	2.103.37€	**2.103.37€**
Recettes extraordinaires totales	1.690.85€	1.690.85€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€	**0€**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	1.690.85€	1.690.85€
Dépenses ordinaires du chap I totales	1.645.00€	1.6845.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	2.254.22€	2.254.22€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	3.899.22€	3.899.22€
Dépenses totales	3.899.22€	3.899.22€
Résultat budgétaires		0€

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies qu'en cas de

désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Nicolas à Robechies

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Remy à Saint Remy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Remy à Saint Remy vôté en séance du 28/08/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	1.338.46€	1.338.46€
-dont une intervention communale ordinaire de	1.238.46€	**1.238.46€**
Recettes extraordinaires totales	20.738.64€	20.738.64€
-dont une intervention communale extraordinaire	17.500.00€	17.500.00€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	3.238.64€	3.238.64€
Dépenses ordinaires du chap I totales	1.840.00€	1.840.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	2.737.10€	2.737.10€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	17.500.00€	17.500.00€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	24.782.76€	24.782.76€
Dépenses totales	24.782.76€	24.782.76€
Résultat budgétaires		0€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Remy à Saint-Remy qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint-Remy à Saint-Remy.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

16 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRELLES
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 29/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 01/09/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Martin à Virelles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 07/09/2022, réceptionnée en date du 07/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles vôté en séance du 29/08/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	13.302.57€	13.302.57€
-dont une intervention communale ordinaire de	5.844.27€	**5.844.27€**
Recettes extraordinaires totales	4.663.53€	4.663.53€
-dont une intervention communale extraordinaire	0	**0**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	4.663.53€	4.663.53€
Dépenses ordinaires du chap I totales	5.885.00€	5.885.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	12.081.10€	12.081.10€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	17.966.10€	17.966.10€
Dépenses totales	17.966.10€	17.966.10€
Résultat budgétaires		0€

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Virelles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Martin à Virelles .

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

17 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE ÉGLISE DE CHIMAY

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 02/09/2022, réceptionnée en date du 02/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que pour raisons de modérations budgétaires et après concertation auprès des membres de la fabrique d'église de Chimay (proposition du Conseil du 05/09/2022), il convient de réduire le crédit inscrit aux articles suivants :

Articles		Montant initial	Nouveau montant	Diminution
D06A	Combustible chauffage	9000€	7000€	-2000€
D27	Entretien réparation	2500€	1500€	-1000€
D32	Entretien orgue	2000€	500€	-1500€
D35B	Entretien extincteur	1400€	1000€	-400€
D35D	Installations techniques	1000€	800€	-200€

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

Le budget 2023 de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay vôté en séance du 24/08/2022 est rectifiée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	50.534.90€	39.584.90€
-dont une intervention communale ordinaire de	42.724.90€	**31.774.90€**
Recettes extraordinaires totales	16.967.20€	16.967.20€
-dont une intervention communale extraordinaire	0	**0**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	11.117.20€	11.117.20€
Dépenses ordinaires du chap I totales	17.450.00€	15.450.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	44.202.10€	41.102.10€

Dépenses extraordinaires du chapII totales	5.850.00€	5.850.00€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	67.502.10€	56.552.10€
Dépenses totales	67.502.10€	56.552.10€
Résultat budgétaires	0	0

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay .

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

18 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE ÉGLISE PROTESTANTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'église Protestante de Chimay arrête le budget, pour l'exercice 2023.

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, il s'avère que l'excédent présumé n'a pas été calculé ni porté à ce présent budget

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2021	4.772.22€
Budget 2022 R20	3.839.30€

Total	932.92€

Considérant que pour des raisons de modérations budgétaires, il convient de réduire le crédit inscrit aux articles suivants

	Montant initial	Nouveau montant	
D3 Chauffage église	7.500€	6.500€	-1000€
D23 Traitement nettoyeuse	1.785€	1.200€	-585€
		Total diminution	-1585€

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

La délibération du 10/08/2022 par laquelle le Conseil d'administration de l'église Protestante de Chimay arrête le budget de l'exercice 2023 est approuvé moyennant les rectifications suivantes :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	19.483.00€	16.073.00€
-dont une intervention communale ordinaire de	18.590.00€	**15.179.08€**
Recettes extraordinaires totales	0	932.92€
-dont une intervention communale extraordinaire		
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R18	0	932.92€
Dépenses ordinaires du chap I totales	11.130.00€	10.130.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	7.460.00€	6.875.00€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	0	0
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	0	17.005.92€
Dépenses totales	18.590.00€	17.005.92€
Résultat budgétaires		0€

Article 2

D'informer le Conseil d'administration de l'église Protestante de Chimay qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

19 FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOURLERS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25/07/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel à Bourlers arrête la modification budgétaire n°1/2022 ;

Vu la décision du 09/08/2022, réceptionnée e date du 09/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1200€ les dépenses ordinaires D27 restauration des verrières et 2000€ les dépenses extraordinaires D56-réparation urgente de la toiture ;

Considérant dès lors que le supplément ordinaire R17 passe de 12.545.82€ à 13.745.82€ et le supplément extraordinaire R25 de 10.000€ à 12.000€ ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

La délibération du 25/07/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel à Bourlers a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1/2022, est approuvé aux chiffres suivants

Recettes ordinaires totales	14.565.82€
-dont une intervention communale ordinaire de	13.745.82€+1.200€

Recettes extraordinaires totales	13.416.94€
-dont une intervention communale extraordinaire de	12.000.00€+2.000€
Dépenses ordinaires du chap I totales	6.400.00€
Dépenses ordinaires du chapII totales	9.582.76€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	12.000.00€
Recettes totales	27.982.76€
Dépenses totales	27.982.76€
Résultat budgétaires	0.00€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers .
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Monsieur le Président clôture la séance.